

Décision n°2018-01

portant nomination de Monsieur Jérôme BESSIERE

en tant que Directeur adjoint du Département de la Bibliothèque et de la Documentation de l'Institut National d'Histoire de l'Art

Le Directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juillet 2016 portant nomination du Directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2014 modifiée par la délibération du 23 février 2017 dudit conseil relative à l'organisation fonctionnelle de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu l'arrêté de mutation de Monsieur BESSIERE à l'Institut National d'Histoire de l'Art à compter du 1er janvier 2018 en date du 14 novembre 2017 ;

Décide

Article 1 :

Monsieur Jérôme BESSIERE, Conservateur en chef des bibliothèques, est nommé Directeur adjoint du Département de la Bibliothèque et de la Documentation de l'Institut National d'Histoire de l'Art à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure ou égale à 48 h de la Directrice du Département de la Bibliothèque et de la Documentation, Monsieur Jérôme BESSIERE est chargé des fonctions de Directeur par intérim du Département de la Bibliothèque et de la Documentation.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 février 2018

Éric de Chassey

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le ministre (direction générale des ressources humaines) qui doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois de sa réception par l'administration et vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'état si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.